

BRESSUIRE

La ville qui ose

PROCÈS VERBAL

8008

Séance du : 19 février 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS

Pascale FERCHAUD	Véronique VILLEMONTEIX	Sandra CAILTON	Alain ROBIN
Anne ROUX	Etienne GOBIN	Nicole RENAUD	Jean-Luc GARREAU
Francis CARCAUD	Josiane BOISSONNOT	Thérèse-Marie MERCERON	

ABSENTS EXCUSÉS

Emmanuelle MENARD	Yannick CHARRIER	Stéphanie FILLON	Anita BRIFFE
Alain MIGEON	Marie-Christine GARON		

POUVOIRS

Madame Marie-Christine GARON donne pouvoir à Madame Pascale FERCHAUD.

Secrétaire de séance : Madame Sandra CAILTON.

8008

Constatant que le quorum est atteint, Madame Pascale FERCHAUD, la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), déclare la séance ouverte (18h07).

8008

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

8008

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Madame FERCHAUD informe l'assemblée que le département, rencontré ce jour, valide le passage de relai au département des dossiers personnes âgées/personnes handicapées actuellement suivis par le CCAS, et dont la compétence revient au département. Le glissement se fera progressivement jusqu'à début juin.

L'assemblée demande des informations concernant l'avancée du projet Simone Veil. Les travaux ont pris du retard en raison de contraintes techniques et financières importantes.

Il est rappelé le calendrier des prochains conseils d'administration :

- 26 mars
- 28 mai (il est demandé de changer cette date en raison de l'ascension)
- 1er octobre *
- 3 décembre

HÉBERGEMENT SOCIAL

➤ **DEL_25001 Convention avec le pressing La Source**

Le CCAS de Bressuire a signé une convention avec l'Etat dans le cadre de l'accueil des personnes sans domiciles fixes, sans solution d'hébergement ou victimes de violences conjugales. Le pôle hébergement du CCAS assure leur prise en charge en lien avec le 115-SIAO (Service d'Information d'Accueil et d'Orientation).

Pour assurer ces missions, le CCAS dispose de plusieurs types de logements en fonction du type d'accueil : CHU (Centre d'Hébergement d'Urgence), CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) et ALT (Allocation Logement Temporaire).

Lors de la mise à disposition des logements, certains équipements de première nécessité sont fournis tels que le linge de lit, de toilette et d'entretien ménager. A la sortie du logement les affaires sont restituées et données à laver à un pressing.

Le CCAS a passé convention avec le pressing LA SOURCE en 2017 puis renouvelé en 2023 à l'occasion d'un changement de propriétaire.

En raison de manquements sur certains articles réglementaires de la dernière convention, de nouveaux tarifs présentés par la gérante du pressing et de la nécessité de faire un avenant en ce cas, il est proposé de rédiger une nouvelle convention en lieu et place d'un avenant.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable aux termes fixés par la nouvelle convention ;
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

FINANCES

➤ **DEL_25002 Subvention d'équilibre déficit CHU**

Le budget CHU comprend la gestion de deux places d'accueil sur le site 21 rue Léopold Marolleau à Bressuire.

La DDETSP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) finance un coût à la nuitée de 21€, soit 15 330 € pour une année complète (365 jours x 21€ x 2places).

Le coût réel du CHU est d'environ 29 000 € annuel (location – énergies – alimentation – temps du personnel).

Le CCAS prend à sa charge le déficit qui correspond à une place d'hébergement.

Cette participation du CCAS au financement du CHU correspond au déficit réel du budget annexe (environ 14 000 € annuel).

La compétence CHU étant comprise au CCAS POLE LOGEMENT, il convient de définir les modalités de financement de ce budget annexe.

Le CCAS de Bressuire finance le déficit de ces places d'hébergement au CHU, sur présentation par le budget CCAS POLE LOGEMENT d'un décompte du déficit à la fin de chaque année civile.

La première participation financière du CCAS auprès du CCAS POLE LOGEMENT sera celle relative à l'année 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le financement du déficit du budget annexe du pôle logement par le CCAS.

➤ *DEL_25003 Débat d'orientations Budgétaires*

Le budget principal CCAS

- **Bilan fonctionnement**

A la date du 6 février 2025 les écritures comptables sont terminées et en concordance avec les services de la trésorerie.

Dans les recettes de l'exercice en fonctionnement des rattachements à l'exercice 2024 ont été faites pour les opérations suivantes :

(FSE chantier 20 500 € ; département RSA 5 600 € département chantier 3 000 €).

Dans les dépenses de l'exercice en fonctionnement des rattachements à l'exercice 2024 ont été faites pour les opérations suivantes :

Déficit du centre d'hébergement d'urgence (2^{ème} place) 14 400€.

Les résultats de la section de fonctionnement 2024 sont

Recettes 2024 : 1 142 963.03 €

Dépenses 2024 : 1 168 431.72 €

Résultat 2024 : - 25 468.69 € avec une subvention de 450 000 € soit - 475 468.69 € de déficit réel.

Notre excédent antérieur en section de fonctionnement était de 53 451.09 €. Le CCAS a donc ponctionné son excédent pour un résultat de clôture en section de fonctionnement de 27 982.40 €.

Si l'on raisonne en excédent global (cumul de l'excédent de fonctionnement et d'investissement) l'excédent au 31/12/2024 est de 105 938.76 €.

Le budget primitif 2024 s'équilibrerait avec la subvention de 450 000€ et la reprise en totalité de l'excédent de fonctionnement. Finalement on peut considérer que la section de fonctionnement a économisé 27 982€ sur l'exercice 2024.

Notre trésorerie est actuellement de 110 000 €.

Les effectifs du CCAS au 1er janvier 2025 en équivalent temps plein :

- Direction : 1
- Accueil : 1
- Secrétariat : 1
- Mise à dispo RH et Finances : 0.4
- Action sociale : 3.86
- Pôle logement : 3
- Chantier d'Insertion (suivi social) : 1
- Encadrant du chantier : 2.8
- Agent du chantier : 9.9
- Agent Ville (contrat privé) : 0

Soit un total de 23.96 ETP

- **Bilan investissement**

La section d'investissement 2024 s'élève à 55 804.07 € pour les dépenses et 76 076.86€ pour les recettes. Soit un résultat positif de 20 272.79 €. Ce résultat s'explique par l'augmentation de la dotation aux amortissements et par l'encaissement des 12 000€ du FCTVA (calculé sur les dépenses 2022)

Le CCAS dispose d'un excédent de 77 956.36 € en section d'investissement.

L'amortissement obligatoire des biens matériels du CCAS suffit à couvrir le renouvellement de l'investissement, et une partie de cet excédent est laissé en réserve.

Concrètement, en 2024 il a été acquis du matériel pour le chantier d'insertion, du mobilier et matériel informatique pour les services, pour un montant global de 7 233.24 € et nous avons attribué 528 € de prêt d'honneur.

- **Orientations 2025**

Au 1er janvier 2024 le CCAS a repris la compétence Pôle logement du CIAS. Pour la gestion de ce pôle logement sous statut CHRS, un budget annexe a été créé.

Ce transfert a impliqué le recrutement direct d'un agent qui était salarié du CIAS.

Pour ne pas faire de gestion de paie sur le budget annexe, l'ensemble du personnel travaillant pour le compte du Pôle logement émarge sur le budget principal du CCAS et fera l'objet d'un remboursement (142 639 €) par ce budget Pôle logement.

Il convient de préciser que la gestion des logements ALT, des IML et des mesures AVDL figure au budget principal du CCAS.

Pour 2025, le CCAS va solliciter une subvention de fonctionnement de 500 000 €. La demande a été présentée à la Commune de Bressuire. Cette augmentation de la demande de subvention s'explique par :

- La revalorisation salariale des agents du CCAS
- Le coût du remplacement des 2 agents actuellement en arrêt de travail.

En complément de la subvention de la Commune, les recettes de fonctionnement principales sont les subventions pour le chantier d'insertion (Etat, Département et FSE), la subvention pour le poste RSA, les remboursements du budget annexe Pôle logement pour les agents travaillant pour ce service.

Le résultat de la section d'investissement offre toujours au CCAS la possibilité d'investir. Projets à définir (Matériel et mobilier pour la future épicerie solidaire à l'Espace Simone Veil).

Afin de compenser partiellement l'augmentation de la subvention de fonctionnement de la commune de Bressuire il est envisagé l'attribution par le CCAS d'une subvention d'équipement à la commune de Bressuire pour l'amélioration des logements sociaux communaux.

Le budget Pôle Logement CCAS

- Bilan fonctionnement

A la date du 6 février 2025 les écritures comptables sont terminées et en concordance avec les services de la trésorerie.

Dans les recettes de l'exercice en fonctionnement des rattachements à l'exercice 2024 ont été faites pour les opérations suivantes :

Déficit du centre d'hébergement d'urgence (2^{ème} place) 14 400€.

Dans les dépenses de l'exercice en fonctionnement des rattachements à l'exercice 2024 ont été faites pour les opérations suivantes :

Location des 3 logements de Cerizay à PASS'HAJ 16 000€.

Les résultats de la section de fonctionnement 2024 sont

Recettes 2024 : 277 545.49 €

Dépenses 2024 : 258 948.49 €

Résultat 2024 : 18 597.00 €

Il faut préciser que dans ce résultat positif de 18 597€ on retrouve 15 330€ de financement de 2 places supplémentaires au CHU pour l'exercice 2025. Le résultat réel de fonctionnement n'est que de 3 267€.

Il faut déduire de ce résultat le résultat déficitaire antérieur de 1 783.24€.

Le Pôle logement n'a pas de salariés il a remboursé au budget CCAS un équivalent 3.17ETP en 2024.

- Bilan investissement

La section d'investissement 2024 s'élève à 3 539.28 € pour les dépenses et 2 040.93€ pour les recettes. Soit un résultat négatif de 1 498.35 €.

Le budget Pôle logement dispose d'un excédent de 36 128.71 € en section d'investissement soit un résultat de clôture de 34 630.36 €.

Concrètement, en 2024 il a été acquis du matériel et du mobilier pour les différents logements.

- Orientations 2025

L'attribution des 2 places supplémentaires au CHU va entraîner la recherche et l'équipement d'un logement ainsi il est prévu d'augmenter le temps global affecté au Pôle logement.

Il est envisagé de remplacer les 3 places de Cerizay par 3 places dans la future résidence Habitat Jeunes de Bressuire.

Le budget Pôle logement dispose de crédits d'investissement, la rénovation de certains logements serait nécessaire (l'imputation budgétaire devrait être en fonctionnement dans la mesure où nous ne sommes pas propriétaires des logements).

Le présent ROB doit faire l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante qui acte le débat.

Monsieur GARREAU demande combien de temps avons-nous pour trouver un nouveau logement pour ces deux places de CHU supplémentaires et si l'état ne risque pas de nous demander de rembourser si nous tardons.

L'état, conscient de la difficulté pour trouver le logement adéquat, nous laisse l'année pour réaliser cette ouverture de place. Il ne sera pas demandé de remboursement cette année si l'objectif n'est pas atteint.

L'assemblée délibérante clos le débat sur ce point.

RESSOURCES HUMAINES

- **DEL_25004 Housse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Avenant n°4 à la convention**

Vu le code général de la Fonction publique,

Madame la Présidente rappelle au Conseil d'administration que par délibération en date du 19 septembre 1995, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et il a autorisé la Présidente à signer la convention correspondante.

Il est précisé que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

La présidente informe le Conseil d'administration que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 17 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1er janvier 2025, celui-ci passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER la Présidente à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

➤ ***DEL_25005 Régime indemnitaire : modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)***

Pour rappel : l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Par exemple : pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences (QE, JOAN, n°20512 du 26/11/2019).

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452).

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE, 22 novembre 2021, n°448779).

Tout au plus, elle pouvait indiquer, qu'en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Ce qui change : conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venue améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendus en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1er septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune du 11 décembre 2024,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER les modalités suivantes :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE mensuel,
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années (Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
- congé de longue durée	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

- DEL_25006 Participation de l'employeur au contrat prévoyance « maintien de salaire »

Le conseil d'administration du 16 octobre 2019 a validé l'adhésion à la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion et la Mutuelle Nationale Territoriale et à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le contrat en cours se terminera le 31 décembre 2025.

La MNT a informé les signataires de la convention que le nombre de personnes indemnisées et la durée de prise en charge s'est accru ces dernières années ainsi que l'augmentation de l'absentéisme. Le compte de résultat global du contrat en cours a un ratio (prestations versées/cotisations reçues) déficitaire de 142%.

La mutuelle a donc sollicité un aménagement des conditions tarifaires conformément aux conditions particulières qui encadrent les ajustements tarifaires du marché.

Le CDG nous indique qu'il a engagé des pourparlers avec le titulaire du marché et qu'il a réussi à contenir l'augmentation à 18%. Il nous informe que la hausse est significative mais que le taux des garanties de base sera de 1.56% alors que les taux proposés dans les différents marchés en cours de négociation oscillent, pour les mêmes garanties, entre 2% et 3.5%.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,

Et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'AUGMENTER la participation de l'employeur à 10 €/ mois par agent.

➤ **DEL_25007 Mise à disposition d'un agent communal**

L'Etat a donné au CCAS un agrément de deux places supplémentaires au CHU de Bressuire géré par le pôle logement du CCAS.

De nouveaux dispositifs d'accompagnement locatifs (IML (Intermédiation Locative) et AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement)), mis en place par l'Etat sont venus augmenter la charge de travail du pôle logement.

Et l'ensemble des appartements loués par le CCAS pour les différents types de prises en charges (CHU/CHRS/ALT/IML/AVDL) nécessite un diagnostic général de leur état et la mise en place de procédures de demandes et suivis de travaux.

Cette logistique fastidieuse est compliquée à gérer pour les agents du pôle dont le temps de travail est déjà fortement éprouvé par les mesures d'accompagnement.

Proposition

Le pôle hébergement du CCAS ayant besoin de renfort il a été proposé à un agent d'effectuer 12h/semaine sur ce pôle pour effectuer les missions suivantes :

- Régie des loyers
- Avenants de contrats de séjours et courriers en lien avec la règlementation du pôle hébergement.
- Gestion des stocks et commandes
- Coordination travaux de petit entretien

Le besoin de 12 heures hebdomadaire sera réalisé par un agent communal mis à disposition auprès du CCAS.

Madame CAILTON rappelle l'importance de passer par Open GST pour les demandes de travaux et d'y joindre des photos, sans quoi les demandes ne seront pas traitées.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER ce renfort de 12 h au pôle Hébergement Social ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

➤ **DEL_25008 Protection Sociale Complémentaire des agents municipaux**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 décembre 2024,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n° 2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs

permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Pour le risque prévoyance :

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance ;

- **DE PROPOSER** de verser une participation mensuelle brute par agent :

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n° 1 à l'issue de l'analyse des offres,

- **D'AUTORISER** la Présidente à effectuer tout acte en conséquence.

Pour le risque santé :

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance ;

- **DE PROPOSER** de verser une participation mensuelle brute par agent :

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n° 1 à l'issue de l'analyse des offres ;

- **D'AUTORISER** la Présidente pour effectuer tout acte en conséquence.

SDR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La Vice-Présidente,

Pascale FERRCHAUD

La Secrétaire de séance,

Sandra CAILTON

